

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Favard de Langlade. — M. Dupin, procureur-général.)

Audience du 2 mars 1831.

211. Prise à partie contre les membres d'une Cour royale.

Nous avons rendu compte, dans notre feuille du 4 de ce mois, de la prise à partie exercée par le vicomte de Turpin contre les membres de la Cour royale de la Basse-Terre, île de la Guadeloupe. Nous avons rappelé à cette occasion les principes en pareille matière. Nous ne reviendrons pas, en conséquence, sur cette affaire, rapportée avec tous les développemens qu'elle comportait. Nous ne la rappelons ici que pour mémoire, et parce qu'elle y aurait naturellement trouvé sa place si nous n'avions pas cru devoir, à raison de son importance, la rapporter par anticipation.

212. Lettre de change. — Subrogation.

Admission du pourvoi des sieurs Urbain père et fils contre un arrêt rendu par la Cour royale de Paris, le 11 avril 1829, en faveur du sieur Tempier et consorts.

En matière de lettre de change, la subrogation aux droits du porteur peut-elle avoir lieu d'après les règles du droit civil?

Le Tribunal de première instance de la Seine avait décidé la question négativement.

Mais, sur l'appel, la Cour royale infirma le jugement par les motifs suivans :

« Considérant que les dispositions des art. 1250 et 1252 du Code civil sont générales et embrassent les dettes commerciales comme les dettes purement civiles; que le mode et les effets du paiement par intervention, établi pour les lettres de change par l'art. 159 du Code de commerce, ne peuvent être appliqués à une lettre de change sur laquelle sont intervenus des jugemens de condamnation. »

L'arrêt considère ensuite que, dans l'espèce, toutes les formalités prescrites par le 2^e alinéa de l'art. 1250, pour acquérir la subrogation, ont été remplies, et qu'aux termes de l'art. 1252, les effets de cette subrogation s'étendent aux cautions et à tous les débiteurs solidaires.

La Cour royale subrogea, en conséquence, le sieur Tempier aux droits de l'accepteur d'une lettre de change en paiement de laquelle les sieurs Urbain père et fils étaient tenus solidairement comme tireur et endosseur.

Le demandeur a soutenu que cet arrêt violait l'art. 159 du Code de commerce, et faisait une fautive application des art. 1250 et 1252 du Code civil.

Audience du 7 mars 1831.

(M. Favard de Langlade, président. — M. Laplagne-Barris, avocat-général.)

213. Avoué. — Frais frustratoires. — Pourvoi en cassation. — Fin de non recevoir.

Rejet du pourvoi du sieur Wast et consorts contre un arrêt rendu par la Cour royale d'Amiens, le 14 mai 1829, en faveur du sieur Bocquet et consorts.

Un avoué de première instance, à la charge duquel la Cour royale met les frais d'une procédure comme faite frustratoirement, SANS QUE CET AVOUÉ AIT ÉTÉ APPELÉ NI ENTENDU, est-il recevable à se pourvoir en cassation contre cet arrêt? (Non.)

La Cour royale d'Amiens, sans avoir entendu le sieur Wast, avoué près le Tribunal de première instance de Doullens, avait mis à sa charge les frais d'une procédure qu'elle avait considérée comme frustratoire.

Invoquant le principe du droit sacré de la défense, le sieur Wast demandait la cassation de l'arrêt de la Cour royale d'Amiens, pour violation de l'art. 14 de la loi du 24 août 1790, et notamment de l'art. 103 du décret du 30 mars 1808, portant que l'avoué inculpé sera appelé pour proposer sa défense.

Mais s'agissait-il bien ici d'une peine disciplinaire, ainsi que faisait supposer l'invocation du moyen tiré de l'art. 103 du décret précité? Sans doute, si la condamnation intervenue contre M^e Wast fut intervenue en matière de discipline, la violation des lois invoquées eût été flagrante. La jurisprudence de la Cour de cassation est depuis long-temps fixée sur ce point. (Arrêt du 7 août 1822; autre arrêt du 25 novembre 1823; 3^e arrêt du 30 août 1824, rapp. par Dalloz, vol. 1822, p. 478; vol. 1823, p. 496; vol. 1824, p. 288.)

Mais telle n'était pas la condamnation dont se plaignait le sieur Wast. Elle n'avait rien qui la fit rentrer dans les peines de discipline; c'était une condamnation ordinaire qui appelait, pour sa réformation, les voies tracées par les règles ordinaires.

Dr. l'art. 474 du Code de procédure civile indiquait le remède à employer; c'était la tierce opposition qui devait être exercée. Aussi la Cour de cassation a-t-elle déclaré le demandeur non recevable dans son pourvoi, attendu qu'il n'avait pas été

partie dans l'arrêt attaqué, qui n'avait pas statué disciplinairement.

(M. Joubert, avocat-général. — M^e Valton, avocat.)

214. Entreprise de fournitures pour le service militaire. — Préposé. — Contrainte par corps.

Admission du pourvoi du sieur Vêrac, contre un arrêt rendu par la Cour royale de Paris, le 20 mars 1829, en faveur du sieur Cezan.

Les Tribunaux, en admettant comme justifiée la créance d'un préposé, contre la compagnie qui l'a employé, peuvent-ils condamner les membres de cette compagnie au paiement de cette créance PAR LA VOIE DE LA CONTRAINTE PAR CORPS?

Telle est la principale des sept questions que le pourvoi présentait à juger; nous ne croyons pas devoir énoncer les autres sur lesquelles la Cour paraît s'être beaucoup moins appesantie; elles sont d'ailleurs suffisamment indiquées par l'exposé des moyens qu'on trouvera ci-après :

Le sieur Cezan se disant préposé d'une entreprise créée en l'an IX, pour la fourniture de toutes les denrées nécessaires aux besoins de l'armée française qui se trouvait alors sur le territoire cisalpin, a plaidé long-temps contre le sieur Vêrac, et les autres membres de cette entreprise ou agence administrative, pour se faire payer un reliquat de compte montant en principal à 92,769 fr.

Le sieur Vêrac a soutenu devant les Tribunaux que le sieur Cezan n'avait jamais été commissionné par l'entreprise, et que, d'ailleurs, il ne s'agissait pas d'une entreprise, mais d'une agence administrative dont les membres n'opéraient que pour le compte du gouvernement, et que, si le sieur Cezan avait des droits, il devait les exercer contre le gouvernement.

La question de savoir si le service des fournitures doit-il s'agit être une manutention particulière ou une agence administrative, fut soumise au Conseil-d'Etat, et cependant le sieur Cezan n'en poursuivit-il pas moins le sieur Vêrac devant les Tribunaux. Il obtint des jugemens portant condamnations par corps, et ces jugemens ont été confirmés par l'arrêt du 20 mars 1829, qui fait aujourd'hui l'objet du pourvoi.

Les moyens proposés sont nombreux. Ils consistent 1^o dans la violation de la chose jugée, en ce que l'arrêt aurait fait revivre deux jugemens rendus par le Tribunal de commerce de la Seine, les 11 fructidor an XII et 2 frimaire an XIII, quoique ces jugemens eussent été annulés par arrêts de la Cour de cassation des 21 brumaire an XIII et 5 août 1810.

2^o Violation des lois des 24 août 1790 et 16 fructidor an III; en ce que la Cour royale avait refusé d'accueillir les conclusions du sieur Vêrac, qui tendaient à faire surseoir à toute décision judiciaire, jusqu'à ce que le Conseil-d'Etat, saisi de la question préjudicielle de savoir quel était le caractère de l'entreprise, eût statué définitivement.

3^o Défaut de motifs sur ce chef.

4^o Violation encore des lois des 24 août 1790 et 16 fructidor an III; en ce que la Cour royale avait porté atteinte à l'arrêté administratif qui avait constitué l'agence, en condamnant le sieur Vêrac, l'un de ses membres, à payer au sieur Cezan des sommes autres que celles auxquelles il était tenu par l'acte constitutif. Il n'était obligé qu'à payer des appointemens aux préposés de l'agence, et il ne reconnaissait point cette qualité au sieur Cezan.

5^o Violation de l'art. 1315 du Code civil; en ce que les pièces du prétendu compte de Cezan n'étaient pas régulières, et que cependant elles avaient été admises comme telles sans en donner de motifs; ce qui constituait une nouvelle contravention à l'art 7 de la loi du 20 avril 1810.

6^o Violation de l'art. 1993 du Code civil, et, sous un troisième rapport, de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; en ce que le sieur Cezan n'avait point présenté de compte en matières pour ses prétendues fournitures, malgré les conclusions formelles du sieur Vêrac, et en ce que le rejet de ces conclusions n'avait pas été motivé.

7^o Et enfin violation de l'art. 1^{er}, titre 1^{er} de la loi du 15 germinal an VI, en ce que le sieur Vêrac avait été condamné par corps, bien qu'il ne se trouvât dans aucun des cas prévus par cette loi pour encourir une telle condamnation.

Ce dernier moyen paraît avoir principalement déterminé l'admission du pourvoi.

(M. Demenerville, rapporteur. — M^e Petit de Gatines.)

215. Donation entre vifs non transcrite. — Tiers. — Ayant cause.

Admission du pourvoi du sieur Miramont, contre un arrêt rendu par la Cour royale de Toulouse, le 7 mai 1829, en faveur de la veuve Delage.

Une donation d'usufruit faite par contrat de mariage par un mari à sa femme, peut-elle être opposée à l'acquéreur du bien soumis à l'usufruit, si elle n'a pas été transcrite?

Celui qui a acquis du donateur l'immeuble donné à la femme en usufruit, est-il un TIERS à l'égard du donateur, ou n'est-il que son AYANT CAUSE?

L'arrêt attaqué avait donné effet contre un acquéreur à une donation entre vifs d'usufruit d'immeubles qu'un mari avait faite à sa femme, sous la condition de survie, et qui n'avait pas été transcrite.

Pour le décider ainsi, il avait fallu juger que celui qui a acquis du donateur n'est point un tiers à son égard, et que la formalité de la transcription n'étant exigée que dans l'intérêt des tiers, cet acquéreur ne pouvait opposer le défaut d'observation de cette formalité.

Ce système, proscrit d'abord par la jurisprudence (arrêt du 10 avril 1815; Dalloz, Recueil pér., et Sirey, vol. 1815, p. 161), a depuis été consacré formellement par arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation du 4 juin 1821.

M. l'avocat-général a conclu au rejet par respect pour le dernier état de la jurisprudence; mais il n'a pas hésité à exprimer une opinion contraire, et la Cour, à raison de l'importance de la question, a cru devoir la soumettre de nouveau à une discussion contradictoire.

(M. Joubert, avocat-général. — M^e Lacoste, avocat.)

216. Privilège du commissionnaire. — Avances.

Admission du pourvoi du sieur Seris contre un arrêt rendu par la Cour royale d'Aix, le 9 avril 1829, en faveur du sieur Delalande.

Le privilège du commissionnaire doit-il être restreint aux avances qu'il a faites en vue de la consignation?

Ou, au contraire, ce privilège ne doit-il pas s'étendre à toutes les avances que le commissionnaire a faites pour le compte de son commettant avec lequel il est en compte courant?

L'arrêt attaqué avait distingué entre les avances faites en vue de la consignation, et celles faites pour d'autres causes. Il n'avait accordé au sieur Seris de privilège que pour les premières, et le lui avait refusé pour les secondes.

Cette décision se trouvait en opposition avec les principes consignés dans l'arrêt de la Cour de cassation du 23 juin 1850, ainsi conçu :

« Vu l'art. 93 du Code de commerce;

« Considérant qu'aux termes de cet article, le commissionnaire qui a fait des avances pour son commettant a un privilège sur les marchandises qui lui ont été consignées, et sont à sa disposition; que ce mot avances est générique, et comprend toutes les sommes, tous les objets, toutes les valeurs quelconques qui sortent des mains du commissionnaire et profitent au commettant, etc. »

Aussi la chambre des requêtes a-t-elle admis sans difficulté le pourvoi du sieur Seris.

(M. Faure, rapporteur. — M^e Lanvin, avocat.)

217. Droits immobiliers de la femme.

Admission du pourvoi des époux Dumont contre un arrêt rendu le 6 mars 1830, par la Cour royale de Dijon, en faveur du sieur Martinot.

Le mari n'a-t-il pas qualité pour exercer, sans le concours de sa femme, les actions immobilières de celle-ci?

Non, avait dit l'arrêt attaqué. Il ne peut exercer, seul, que les actions mobilières.

Pourvoi en cassation, pour violation des art. 1428 et 2254 du Code civil, combinés avec les art. 818, 1401, 1421 et 1549 du même Code. Il en résulte évidemment, a-t-on dit, que le mari a la poursuite des droits immobiliers de sa femme. Les auteurs, a-t-on ajouté, d'accord avec la jurisprudence, enseignent cette doctrine. Toullier, tom. 12, pag. 562; Carré, traité de la compétence, tom. 2, pag. 245. Arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 15 février 1812; arrêt de cassation du 10 mars 1814. Toullier cite encore un arrêt de la Cour royale de Riom à l'appui de son opinion.

Cependant l'autorité de l'arrêt de la Cour de Bruxelles, que les demandeurs ont cité, se trouve affaiblie par un précédent arrêt de la même Cour (13 messidor an XIII), qui avait jugé dans un sens opposé.

Mais reste toujours l'autorité imposante de deux savans jurisconsultes, et d'un arrêt de la Cour de cassation qui, s'il n'a pas résolu la question in terminis, l'a au moins fortement préjugé dans le sens du pourvoi.

(M. de Broë, rapporteur. — M^e Petit de Gatines, avocat.)

218. Droit de mutation par décès. — Prescription de deux ans ou de cinq ans.

Admission du pourvoi de la direction générale de l'enregistrement contre un jugement rendu par le Tribunal civil de Bourgoin, le 29 novembre 1828, en faveur des héritiers Peroncel.

La prescription de cinq ans établie par le n^o 3 de l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII, pour les droits de succession, peut-elle être transformée en prescription de deux ans, par effet de la présentation à l'enregistrement d'un acte qui a pu porter à la régie la connaissance du défaut de déclaration du droit de mutation?

Le jugement attaqué avait résolu cette question affirmativement par les motifs suivans :

« Considérant, en droit, que s'il est vrai qu'il n'y ait prescription du droit de mutation par décès que cinq ans après le jour du décès pour les successions non déclarées (art. 61, n^o 3. Loi du 22 frimaire, an VII), il est également certain que lorsque l'administration de l'enregistrement a eu connaissance d'un droit par l'enregistrement d'un acte, il y a pres-

ription de ce droit deux ans après l'enregistrement de cet acte. (Même art., n° 1^{er}.)

» Considérant que cette dernière disposition de la loi du 22 frimaire an VII s'applique aux droits de mutation par décès comme aux autres droits. (Avis du Conseil-d'Etat du 18 août 1810.) »

En fait, le Tribunal considérait que les héritiers Péroncel avaient soumis à l'enregistrement l'acte de partage de la succession non déclarée, fait le 24 juillet 1825; que depuis l'enregistrement de cet acte, qui avait mis la régie à portée de connaître la mutation par décès, il s'était écoulé plus de deux ans sans réclamation de sa part; qu'ainsi la prescription prévue par le n° 1^{er} de l'art. 61 de la loi de frimaire an VII était acquise.

La Régie s'est pourvue en cassation. Elle a soutenu qu'il existait une différence notable entre l'objet du n° 1^{er} de l'article précité et celui du n° 3 du même article, et que le décret du 18 août 1810, seulement interprétatif du n° 1^{er}, n'était point applicable au n° 3, dont la disposition était tout à fait indépendante de celle du n° 1^{er}, qu'ainsi la prescription de deux ans avait, à tort, été appliquée à l'espèce, qui n'était susceptible que de celle de cinq ans, laquelle n'était point acquise.

Ce moyen a été accueilli par la Cour.

(M. Borel, rapporteur. — M^e Teste-Lebeau, avocat.)

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chamb.)

(Présidence de M. Debelleyne.)

Audience du 23 mars.

LES SIEUR ET DAME MERIC-LALANDE CONTRE LA PRIMA DONNA DU THÉÂTRE-ITALIEN. — PENSION ALIMENTAIRE.

Hier une brillante représentation à bénéfice a produit à M^{me} Méric-Lalande, prima donna du Théâtre-Italien, une recette de 14,000 fr., et aujourd'hui les père et mère de son mari étaient contraints de recourir aux magistrats pour obtenir d'elle une modeste pension alimentaire de 1600 francs !... M^e Bethmont, leur avocat, a exposé leur demande à peu près en ces termes :

« Les sieur et dame Méric-Lalande, vieux et malades, viennent réclamer de vous les alimens que leur refusent leurs enfans. M^{me} Méric-Lalande est une cantatrice admirable dont la réputation est sans doute arrivée jusqu'à vous; qu'elle nous permette de le dire, elle n'est pas complètement artiste, car à son beau talent il manque une belle âme. Vous allez en juger.

» M^{me} Méric-Lalande, qui partage avec M^{me} Malibran, les premiers rôles de la scène italienne, gagne 100,000 fr. par an. Son engagement de Paris est de 45,000 fr. pour six mois; elle a un autre engagement de 50,000 fr. pour la saison prochaine avec le directeur de Londres; une représentation à bénéfice lui a été accordée ces jours derniers, et lui a rapporté 14,000 fr.; elle chante chez le Roi, dans les concerts, dans les soirées, et partout sa voix est bien payée; enfin elle a vingt-quatre actions de la Banque, déposées entre les mains d'un notaire, et 150,000 fr. inscrits au grand livre de la dette publique.

» M. Méric-Lalande père, ancien professeur de clarinette au Conservatoire qu'il quitta avec une modeste pension de 800 fr. entra en 1815, comme clarinette, dans un régiment suisse, mais il perdit ses dents et fut forcé de renoncer à cet instrument.

Ici M^e Bethmont s'attache à démontrer que la nécessité de la pension qu'il réclame avait déjà été sentie de M^{me} Méric-Lalande elle-même, puisqu'elle avait antérieurement consenti à payer une somme de 1200 fr. qu'elle avait successivement réduite à 1000 fr., puis à 800, et que cette pension est proportionnée aux besoins de ses cliens et aux ressources de son adversaire.

Dans l'intérêt de M^{me} Méric-Lalande, M^e Bourgain énumère les charges qui pèsent sur elle, et repousse, comme une ridicule exagération, l'évaluation de ses ressources. « Elle soutient, dit-il, sa sœur, son beau-frère et une jeune cousine; elle a une fille, et est encore enceinte de quatre mois; son mari, sans emploi, loin de rien apporter dans la communauté, est une nouvelle charge pour elle. Son engagement à Paris n'est que de 30,000 fr., et non pas de 45,000; quant à celui qu'elle a contracté avec le directeur de Londres, il est probablement rompu, car il était subordonné à une condition qui ne s'est pas jusqu'ici réalisée.

» Enfin, Messieurs, ajoute M^e Bourgain, M^{me} Méric-Lalande doit songer à son avenir, car il viendra un terme où il lui faudra quitter le théâtre. Sans doute nous connaissons tous le mot de Martin, ancien acteur de Feydeau. Ce chanteur avait, aux environs de Paris, une maison de campagne charmante, à laquelle il faisait faire chaque année de nombreux embellissemens. L'un de ses amis lui ayant fait observer qu'il devait songer au jour de la retraite, et placer plus utilement son argent : « N'ai-je pas là, lui répondit Martin, en lui montrant son gosier, 30,000 livres de rentes? » Martin avait raison, car il a conservé dans un âge avancé, toute la pureté, toute la fraîcheur d'une voix qui a fait les délices de Paris. Mais une voix de soprano, comme celle de M^{me} Méric-Lalande exige plus de ménagemens : un rhume, un catarrhe, une grossesse, un voyage sur mer, l'âpreté du climat suffisent pour l'altérer ou même pour l'éteindre.

L'avocat cite l'exemple de M^{me} Grassari et Mainvielle-Fodor, et demande, en terminant, la main-levée de l'opposition formée au traitement de M^{me} Méric-Lalande, par les père et mère de son mari, entre les mains du directeur des Italiens. « C'est de leur part, dit-il, une vexation nouvelle, et bien digne, au reste, de gens qui sont allés ces jours derniers prier M^{me} Malibran de donner un concert à leur bénéfice. Mais le bon esprit de celle-ci a deviné l'objet de cette démarche, et elle a répondu par un refus. »

Adoptant les conclusions de M. Stourm, avocat du Roi, le Tribunal, en prononçant la main-levée de l'opposition, a condamné M^{me} Méric-Lalande à payer

aux père et mère de son mari, par trimestre et d'avance, à titre d'alimens, la somme de 1,200 fr.

ASSOCIATION DE SAINT-JOSEPH, SOUS LES AUSPICES DU DUC DE BORDEAUX.

Il y a quelques années, une association se forma sous l'invocation de saint Joseph et les auspices du duc de Bordeaux, qui, par l'organe de son gouverneur, s'en déclara le président et le protecteur. La caisse de la société était pourvue par le produit de loteries qui se tiraient dans les appartemens du noble protecteur, et par les dons et offrandes volontaires que les fonctionnaires publics et les gens de cour s'empressaient de faire dans l'intérêt de leurs places ou de leur vanité; l'administration générale de l'association était confiée à un directeur-général ecclésiastique nommé par le duc de Bordeaux, sur la présentation de son gouverneur. Des dames trésorières avaient été nommées; toutes comptaient de nombreux quartiers et descendaient de haute et noble lignée. C'étaient M^{mes} la duchesse de Duras, douairière, présidente; la duchesse de Rivière, vice-présidente; la baronne de Fougères, secrétaire; la comtesse de Chabrol de Crouzet; la marquise de Grosbois; la vicomtesse d'Ambray; la baronne de Maistre; la baronne de La Bouillierie.

Enfin, dans les statuts se trouvait un article 21 ainsi conçu : « Les fonds de l'association, quelle que soit leur source, sont déposés chez un notaire trésorier, et ne sont délivrés au directeur que sur des mandats du gouverneur de S. A. R. Monseigneur le duc de Bordeaux, agissant au nom du prince. »

En vertu de cet article, plusieurs inscriptions de rente sur le grand-livre, et des sommes assez considérables avaient été remises à M^e Defresne, notaire. Sur ces entrefaites sont venus les événemens de juillet, qui ont éloigné le protecteur et les principaux membres de l'association, et l'ont elle-même frappée de mort. M. le baron de Damas, ex-gouverneur de l'ex-duc de Bordeaux, s'est souvenu tout-à-coup de ce dépôt et l'a réclamé; mais, aux termes de l'article 21 ci-dessus cité, il ne pouvait être remis qu'au directeur-général, ecclésiastique, sur des mandats du gouverneur du prince; et M^e Defresne, dans l'intérêt de sa responsabilité personnelle, n'a voulu se dessaisir qu'en vertu d'une décision judiciaire. En conséquence, un dispositif passé d'accord entre les parties, avait été présenté à la sanction du Tribunal; mais la sollicitude du ministère public exigea des éclaircissemens.

Une remise fut alors sollicitée; dans l'intervalle une réunion des membres de l'association présens à Paris, eut lieu; et un sieur Auffray fut autorisé par eux à réclamer les inscriptions et la somme dont M. Defresne était dépositaire. Sur l'intervention de ce dernier, le Tribunal en a ordonné la remise entre ses mains, sous la condition « qu'il les emploiera dans le but de l'association sous la surveillance et avec l'approbation des maires de Paris, et qu'il en sera comptable comme sequestre judiciaire. »

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (4^e chamb.)

(Présidence de M. Colette de Beaudicourt.)

Audiences des 8, 15 et 22 mars.

Faux testament de M. Armand-Joseph de Béthune, duc de Charost. — Réserves du ministère public pour des poursuites criminelles.

M^e Crousse, avocat de la dame Picart, expose que M. Armand de Béthune, duc de Charost, fit, le 2 prairial an III, un testament olographe dans lequel il légua à la dame de Sallens ou à sa légataire universelle une somme de 200,000 fr. La dame de Sallens était alors émigrée et résidait à Munster; le testament lui fut envoyé par les soins d'un ami commun; le 15 prairial an VI, le testateur institua pour sa légataire universelle la dame de Charost, sa femme, à la charge d'exécuter les dispositions gratuites précédemment faites.

Au décès de M. de Charost, en 1800, la dame Picart, qui avait été instituée, par un testament du 3 mai 1782, légataire universelle de la dame de Sallens, devait recueillir le legs de 200,000 fr. fait à celle-ci ou à sa légataire universelle; mais, bien jeune à cette époque, et croyant, comme les journaux l'avaient annoncé, que le testateur était mort révolutionnairement, elle ne fit aucune démarche; ce ne fut qu'au moment où une indemnité fut accordée aux victimes de la révolution qu'elle produisit son titre à la commission. Alors elle reconnut que ce n'était pas le duc de Charost qui était mort sur l'échafaud, mais M. de Charost son fils. Elle s'adressa à M^{me} de Charost, liée à la famille par une parenté à la vérité éloignée; elle crut devoir tenter des négociations amiables; elle écrivit à la veuve du testateur; mais le non-succès de ses démarches la forcèrent à demander en justice la délivrance du legs. Un jugement par défaut ordonna cette délivrance. Sur l'opposition, la dame de Charost a dénié l'écriture du testament; une expertise a été ordonnée, et, après de longues contestations sur les pièces de comparaison, les experts nommés ont dressé un procès-verbal défavorable à la dame Picart. Convaincue de l'erreur de ce procès-verbal, cette dame a fait procéder à une contre-expertise, en prenant pour pièces de comparaison notamment les signatures données par le duc de Charost pendant qu'il était maire du 10^e arrondissement de Paris, presque à la même époque de la confection du testament.

L'avocat donne lecture de l'avis du contre-expert, qui attaque le procès-verbal des premiers experts; il ajoute qu'il s'est lui-même livré à des expériences pour for-

mer son opinion; qu'il a trouvé que sur les registres de la mairie, il n'y avait pas deux signatures du duc de Charost qui eussent une entière ressemblance, et que toutes diffèrent surtout de celles du contrat de mariage du duc, où l'on trouve, dit l'avocat, une écriture pleine de hardiesse et des traits pleins du bonheur.

En terminant, M^e Crousse a demandé que si le travail de l'expert contradictoire, ne démontrait pas suffisamment au Tribunal que les premiers experts se sont trompés, il voulût bien nommer de nouveaux experts qui feraient cesser les doutes qu'auraient fait naître deux rapports contradictoires.

M^e Vatismenil, avocat de la dame de Charost, prend la parole: Messieurs, dit-il, M. de Béthune, duc de Charost, marié en 1760 à la demoiselle Martet, dont il eut un fils en 1770, devint veuf et se remaria en 1783 à la demoiselle de Touzel, M^{me} de Béthune, aujourd'hui une des parties au procès. Les événemens révolutionnaires n'entraînèrent point hors de France, M. le duc de Charost, bien plus, ils l'épargnèrent; mais son fils périt victime de la terreur. C'est alors que, n'ayant plus de proches parens, M. de Béthune fit, au profit de M^{me} de Tourzel, sa femme, un testament qui l'instituait légataire universelle. Cette disposition est à la date du 15 prairial an VI. Depuis, M. de Charost fut maire du 10^e arrondissement de Paris. Enfin il mourut le 5 brumaire de l'an IX, et sa mort donna ouverture aux trois héritiers de sa femme; qui recueillit l'effet du legs considérable qui lui était fait, sans que nul des héritiers du sang songeât à élever de doutes sur cette disposition exclusive au profit de M^{me} de Charost.

Vingt-huit ans s'étaient écoulés depuis qu'elle avait recueilli le bienfait de son mari, lorsque tout-à-coup, en 1829, une dame Picart commença à annoncer, par une missive de forme mystérieuse, qu'elle est collatérale de M. de Charost, qu'on peut, par des arrangements, couper court aux prétentions que lui donne cette parenté inattendue. Ce moyen a peu de succès; un autre apparaît bientôt, il résulte d'un testament de M. de Charost, déposé à Paris, en 1828, qu'il aurait donné, par acte de dernière volonté, 200,000 fr. à une dame de Sallin, ou à son défaut à sa légataire universelle. Or, M^{me} de Sallin, dont on produit un acte de dernière volonté, avait institué les dames Canon et Picart légataires universelles; celle-ci est seule appelée à recueillir, elle est donc seule appelée à profiter du legs de M. de Charost.

» Ce testament qui paraît après vingt-huit ans, dans des circonstances qui n'expliquent pas d'elles-mêmes cette tardive production, exige sur sa découverte et sa conservation, des explications sur lesquelles M^{me} Picart construit avec une incroyable facilité, une histoire, un vrai roman.

» Fait en l'an III, le 2 prairial, ce testament aurait été envoyé par l'entremise d'un orfèvre de la rue de Nazareth, à M^{me} de Sallin, émigrée et réfugiée à Munster. Il lui serait parvenu le 20 messidor de l'an III, et elle l'aurait gardé quatre ans; puis, en l'an VII, elle l'aurait renvoyé à M. Duval-Joly, grand-père de la dame Picart. Il porterait une preuve de ce dépôt aux mains de M^{me} de Sallin par une mention faite par elle à la suite. M^{me} de Sallin est morte à Munster peu de mois avant M. de Charost.

» Son propre testament, fait au profit de la dame Picart, a été déposé à Caen en 1825, celui prétendu de M. de Béthune l'a été à Paris en 1828.

M^e Vatismenil s'attache à faire ressortir du rapport des experts et d'une foule de circonstances les preuves matérielles et morales qui établissent que le testament n'est point l'œuvre du sieur de Charost.

Après une réplique des deux avocats, M. l'avocat du Roi a donné ses conclusions. Ce magistrat, après avoir exprimé l'opinion que la dame Picart ne prouve pas que le testament soit l'ouvrage du duc de Charost, et que cet acte émane d'un faussaire, a demandé acte des réserves qu'il faisait de poursuivre par la voie criminelle les auteurs du faux.

Le Tribunal a adopté ces conclusions; il a donné acte au ministère public de ses réserves et ordonné le dépôt au greffe de la pièce arguée de faux, pour être statué ainsi qu'il appartiendra.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU HAUT-RHIN (Colmar.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. DEMEURÉ. — 1^{re} Session de 1831.

Le défenseur peut-il, comme l'accusé lui-même, exercer personnellement le droit de récusation? (Non.)

Le peut-il en cas de délégation spéciale de l'accusé? (Non.)

Le peut-il enfin quand il est physiquement impossible à l'accusé d'exercer son droit, par exemple, quand cet accusé est sourd-muet sans instruction? (Non.)

Est-ce au président ou à la Cour à prononcer?

A l'ouverture des assises de Colmar, M^e Boyer, avocat chargé de la défense d'un nommé Kastler, accusé de vol qualifié, prit des conclusions tendantes à ce qu'il lui fût donné acte de la délégation spéciale que venait de lui donner l'accusé, à l'audience même, à l'effet d'exercer en son nom le droit de récusation; ce faisant, dire et déclarer que le défenseur est admis à récuser personnellement et comme l'accusé lui-même,

tels jurés qu'il jugera à propos, sinon et faute de ce faire, admettre le défendeur à l'exercice de ce droit, en vertu de la délégation spéciale de l'accusé; en tous cas, lui donner acte des présentes conclusions.

M^e Boyer a développé ces conclusions en ces termes : « A la dernière session, les défenseurs ont joui de la faculté de récuser personnellement les jurés. Il est vrai que, pour ce motif même, un arrêt de la Cour a été frappé de cassation (Voir *Gazette des Tribunaux*, n^o 1764). Malgré le respect profond que je professe pour les décisions de la Cour suprême, je viens aujourd'hui devant vous opposer à sa jurisprudence, qui me semble encore incertaine sur ce point important, votre propre jurisprudence. »

Ici, l'avocat rappelle que, par un arrêt du 4 février 1831 (Voir *Gazette des Tribunaux*, n^o 1710), la Cour de cassation a déjà fait un pas vers le système qu'il soutient, en accordant au défendeur le droit de diriger, guider l'accusé dans l'exercice de son droit personnel de récusation. « Si même, ajoute M^e Boyer, l'on consentait à entendre le mot *guider* dans son acception véritable, si on le considérait comme synonyme de *conseiller*, la difficulté serait levée; car il faudrait, en nous admettant à conseiller à l'audience, nous permettre de le faire à haute voix, à moins de nous réduire au rôle de souffleur. »

Mais, sans doute on nous dira que la Cour de cassation entend le mot *guider* dans un sens beaucoup plus restrictif, on n'y verra pour le défendeur que le droit presque illusoire de prendre la parole sur quelques incidens, même assez difficiles à prévoir; on le réduira enfin aux termes de l'arrêt du 23 décembre. Examinons donc cet arrêt.

La Cour de cassation ne s'attache, dans ses motifs, qu'à la lettre de la loi; l'art. 399 du Code d'instruction criminelle, ne parle pas du défendeur, mais seulement de l'accusé; donc celui-ci seul peut exercer le droit que lui confère cet article.

Mais je lis dans la *Gazette des Tribunaux* du 25 décembre dernier, que M. l'avocat général a donné un motif plus explicite de son opinion, conforme du reste à l'arrêt; ce magistrat a pensé que le défendeur pourrait faire passer dans ses récusations non seulement ses haines personnelles, mais aussi celles du barreau dont il fait partie.

D'abord que deviendrait ce motif, si le défendeur ne faisait pas partie du barreau, et il peut n'en point faire partie? (Art. 294, C. I. C.). Ensuite, pourquoi scruter les motifs secrets des récusations de l'avocat, quand on ne scrute pas ceux du ministère public? Pourquoi, sans le vouloir bien certainement, avoir l'air de suspecter les intentions du barreau?

Et quand le défendeur céderait à des motifs de haine tirés de son ordre, quand il récuserait un juré, parce qu'il saurait que ce juré est peu favorable au barreau dont lui défendeur est membre (la confiance dans l'impartialité du jury est trop grande pour que jamais une pareille supposition se réalise, mais enfin admettons un instant la possibilité de sa réalisation), où serait encore le mal? N'est-ce pas l'avocat qui défendra l'accusé, souvent ignoré? La malveillance, disons seulement la mauvaise humeur, que le premier pourrait avoir à craindre de tel ou tel juré, serait elle tout-à-fait étrangère au second? A quoi bon d'ailleurs supposer presque l'impossible pour priver l'accusé de son seul appui?

Répondra-t-on que l'accusé reçoit, avant l'audience, notification de la liste des jurés, qu'il peut exercer par lui-même ses récusations, après avoir pris conseil de son défendeur, qu'on ne lui demandera pas alors compte de ses motifs. Quoi! vous permettez à l'accusé de récuser qui bon lui semblera; vous êtes sûr qu'il consultera pour cela son avocat, et vous refusez à celui-ci de faire *directement* ce qu'il fera néanmoins, vous êtes forcés d'en convenir, *indirectement*!... Pourquoi donc ce biais, ce détournement en matière criminelle? Quelle loi que celle qui fournirait elle-même le moyen inmanquable de l'éluider!...

Mais allons plus loin; l'article 294 veut que, de suite après l'interrogatoire par le président, un défendeur ou conseil soit choisi par l'accusé, ou qu'il lui en soit nommé un d'office. Cette sollicitude de la loi ne semble-t-elle pas annoncer que, dès ce moment, l'avocat, par une heureuse fiction, s'identifie avec son client; qu'il doit, dans toutes les phases de la procédure, l'assister de ses conseils et de sa voix; que leurs droits et leurs prérogatives enfin se confondent?

Aussi le Code d'instruction criminelle ne parle-t-il presque nulle part des droits du défendeur; partout il se contente d'indiquer ceux de l'accusé seul, et pourquoi? Parce que ces droits sont les mêmes. Cette similitude de droits repose sur la similitude d'intérêts, le succès de la défense. En veut-on des exemples? ouvrons le Code; dans les articles 326, 329, 330, 331 et une foule d'autres, je ne lis que le nom de l'accusé, et cependant, qui refusa jamais au défendeur la faculté de faire *par lui-même* toutes les demandes et réquisitions que ces dispositions permettent à l'accusé?

Eh bien! si dans les articles 326, 329, 330 et 331 et autres, la loi confond l'avocat avec son client pour l'exercice des droits qu'elle leur confère, pourquoi ne les confondrait-elle pas encore dans l'art. 399? Le mot *accusé* est employé seul dans chacun de ces articles; pourquoi serait-il restrictif dans l'un et simplement énonciatif dans tous les autres? J'en cherche en vain la raison.

Est-ce la lettre sèche et aride de la loi qui vous arrête? Mais l'art. 399 ne mentionne pas plus les membres de la Cour et le greffier, et cependant leur présence est certes indispensable. Cette remarque est

d'un célèbre criminaliste, de Carnot. (*Commentaire sur l'instruction criminelle*, art. 399, n^o 1.)

Dans quel moment encore refuseriez-vous à cet accusé, ignorant des hommes et des choses, le secours de son défendeur, de cet appui que la loi lui laisse quand la société s'arme contre lui, au moment le plus important de la procédure, quand il s'agit pour ce malheureux de choisir ses juges! Mais ces juges, qui vont prononcer sur son honneur et sa liberté, il ne les connaît pas, il les voit pour la première fois; il n'a pu étudier leur penchant à la douceur ou à la sévérité.

Faut-il rappeler ici le principe qui veut que tout soit égal entre l'accusation et la défense? D'un côté, l'organe du ministère public, de l'autre un accusé non moins ignorant qu'ignoré, qui ne comprend pas même notre langue; y a-t-il là proportion? Est-ce bien là respecter les droits sacrés de la défense? La défense! ce sont l'accusé et l'avocat, aux yeux de la justice. Pourquoi donc les séparer? pourquoi briser un faisceau que la loi même a formé?

Mais au cas particulier, il y a plus qu'une fiction légale pour investir le défendeur des droits de l'accusé, il y a délégation expresse et formelle de cet accusé. Ah! Messieurs, ne gênons pas, n'ayons pas même l'air de gêner la liberté de la défense; elle est une des garanties de l'ordre social.

A une audience subséquente, la difficulté s'est présentée dans des circonstances bien plus favorables encore. M^e Chauffour avait à défendre un sourd-muet dont on ignorait jusqu'au nom et au domicile. Lors du tirage des jurés, le défendeur réclama le droit de récuser personnellement, et prit à ces fins des conclusions fondées sur les motifs suivants :

Attendu que l'art. 399 du Code d'instruction criminelle accorde à l'accusé le droit de récuser tels jurés qu'il jugera à propos; attendu que cette faculté, qui dérive de l'essence même de la justice, constitue le droit de formation du tribunal et rentre nécessairement dans les prérogatives de la défense; attendu que, dans l'espèce, un obstacle physique rend non-seulement impossible toute récusation de la part de l'accusé, mais même ne permet pas de l'instruire suffisamment du droit qu'il tient de la loi;

Attendu que, cependant la récusation fait partie de la défense, et que ce serait la rendre incomplète que de la priver d'un de ses moyens;

Attendu d'ailleurs, que le défendeur dans l'espèce, ne saurait être considéré comme le défendeur dans un cas ordinaire; mais qu'il remplit véritablement les fonctions d'un *curateur ad lites*.

Ces conclusions, qui semblaient à tous les avocats présents, peut-être même à certains magistrats, devoir, pour le cas spécial au moins, amener une décision favorable au défendeur, n'ont pas été plus heureuses que celles prises dans la précédente affaire du 21, par M^e Boyer.

Le droit personnel de récusation, réclamé par les défenseurs, leur a été formellement refusé par *simple ordonnance du président*. La décision de ce magistrat semble même plus restrictive que le dernier arrêt de la Cour de cassation. En effet, elle ne laisse plus à l'avocat que la faculté de surveiller le tirage et de diriger l'accusé en cas d'incidens. *Diriger l'accusé sourd-muet*, la tâche paraît difficile pour l'avocat, à moins qu'il ne soit élève de Sicard ou de l'abbé de l'Épée; encore faudrait-il supposer que l'accusé lui-même eût passé à cette école.

Les questions soulevées par cet incident vont être soumises à la Cour suprême, non pas dans l'affaire Hastler, mais dans une autre bien plus remarquable, relative à une association de malfaiteurs, et qui reviendra devant la Cour de cassation pour la seconde fois. Espérons que l'arrêt qui interviendra sera complètement favorable aux droits du barreau, et fixera une jurisprudence encore bien incertaine. Jusqu'en 1830 l'avocat ne pouvait pas même assister au tirage. (Voy. arrêts 31 janvier, 20 mai, 10 octobre 1817, et 17 septembre 1820.) Le droit de présence lui a été concédé le 25 décembre 1830; enfin, le 4 février 1831, il obtint la faculté, *encore à définir*, de guider l'accusé dans l'exercice de son droit de récusation.

COUR D'ASSISES DE L'ARRIEGE (Foix.)

Audiences des 12 et 13 mars.

ACCUSATION DE FRATRICIDE SUIVI DE VÔL.

Le 28 mars 1830, François Galy rentrait, vers les neuf heures du soir, dans son appartement, lorsqu'il se sentit frappé violemment à la tête, et presque aussitôt renversé par un individu qu'il reconnut pour être son frère Sébastien. Celui-ci lui porta en même temps, sur diverses parties du corps, des coups d'un instrument tranchant, et sa chemise et ses vêtements furent tout ensanglantés. François cria plusieurs fois à l'assassin; mais des voisins qui accoururent à ses cris, pour le secourir, ne purent entrer dans la maison. Entouré d'une famille qui, pour conserver intact l'honneur d'un de ses membres, voulait dérober au public la connaissance du crime, François eut beau demander à voir ses amis, sous divers prétextes on se dispensa d'acquiescer à ses désirs. Cependant, vers les quatre heures du soir, il réussit à faire parvenir à M. le juge-de-peace un billet écrit de sa main, et dans lequel il accusait son frère Sébastien de l'avoir assassiné. La justice se transporta sur les lieux. La maladie de François prit un caractère alarmant; et le 9 avril, à neuf heures du matin, il succomba à ses souffrances. Les gens de l'art ayant procédé à l'autopsie de son cadavre, déclarèrent que sa mort ne pouvait être attribuée qu'aux blessures qu'il avait reçues.

Quelques jours avant sa mort, François prétendit

que des registres, des titres de créance et de l'argent lui avaient été volés par son frère, immédiatement après les coups qui lui avaient été donnés. La procédure établissait que des discussions d'intérêt avaient depuis long temps brouillé les deux frères, et que Sébastien avait fait entendre des propos menaçans contre François à la suite de ces discussions.

Après de longs débats, les jurés ont déclaré, à la majorité de sept contre cinq, l'accusé coupable d'homicide volontaire sur la personne de son frère; mais ils ont écarté la circonstance aggravante de la préméditation ou de guet-à-pens, et celle du vol qui aurait suivi le meurtre. Passant à l'examen de la seconde série des questions, ils ont à la majorité de plus de sept voix déclaré l'accusé coupable d'avoir porté des coups ou fait des blessures sur la personne de son frère, desquels coups ou blessures serait résultée une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours.

La Cour, faisant pour la dernière fois usage du pouvoir à elle attribué par l'article 351 du Code d'instruction criminelle, a déclaré se réunir sur l'accusation de meurtre à la minorité du jury. En conséquence l'accusé a été déchargé de l'accusation de meurtre; mais condamné à dix années de réclusion comme coupable de coups ou blessures sur la personne de son frère.

ASSASSINAT DE SENARD. (Meuse.)

Voici des détails au sujet de l'assassinat commis à Senard sur la personne de M^{me} Igier-Minette. Le fils aîné de cette dame devait se marier, le 8 février, dans un village distant de Senard d'environ dix lieues: son mari et son fils le plus jeune étaient partis depuis le 6 pour aller à la noce, et elle était restée seule, à la maison, avec une domestique qu'elle avait à son service depuis cinq ans; et dont la fidélité n'avait jamais été soupçonnée. Le 8 février, la servante et la maîtresse se couchèrent vers neuf heures du soir; la maîtresse, suivant son habitude, laissa ouverte la porte de sa chambre, qui donne sur la cuisine, et la servante se retira dans le cabinet qu'elle occupe derrière la chambre de M^{me} Igier, et qui n'en est séparé que par une cloison. Dans cette cloison même, on a figuré une porte vitrée, qui est néanmoins à verre dormant, et c'est par ce vitrage que le cabinet de la servante est éclairé.

Vers minuit, M^{me} Igier fut assaillie, dans l'obscurité par un assassin qui lui porta au front un coup d'un instrument tranchant, et lui fit une blessure profonde; elle fut tirée violemment en bas de son lit, sur des chaises qui tombèrent avec grand bruit, et frappée sur toutes les parties du corps. Elle cria, appela sa servante à son secours, et l'assassin la saisissant par les cheveux, et ensuite par le bras, la jeta deux fois violemment la face contre terre, sans qu'elle cessât de faire entendre ses cris. Le coupable prit enfin la fuite sans que la victime l'entendit s'échapper; mais ne se sentant plus frapper, elle ouvrit la fenêtre qui donne sur la rue, et appela ses voisins à son secours. Personne ne répondant à ses cris, elle entra dans la cuisine pour se procurer de la lumière, et la fille y entra au même moment par la porte qui, de cette cuisine communique à son cabinet. M^{me} Igier dit à sa servante, que l'assassin devait encore être dans la maison, et toutes deux le cherchèrent vainement. Elles trouvèrent seulement que la fenêtre d'une chambre sur le jardin était ouverte, que la porte de la chambre était aussi, et elles pensèrent que l'assassin s'était introduit et sauve par là.

Les voisins, éveillés par la servante que M^{me} Igier avait envoyée chez eux, vinrent enfin: ils parcoururent la maison et reconnurent les traces de deux effractions extérieures. On avait pratiqué, dans la cloison de la bergerie, une ouverture qui pouvait donner entrée à un homme, et dans le jardin, près de la fenêtre dont nous avons parlé, on trouva le volet enlevé de ses gonds, jeté à terre, et près de ce volet deux bâtons de saule souillés de boue.

Le lendemain, M^{me} Igier s'aperçut que, dans l'armoire placée au pied de son lit, on avait volé environ cent cinquante louis en or et 800 fr. en argent; l'enlèvement avait été fait si adroitement, que quoique cet argent fût caché derrière et sous des habits et du linge, rien ne paraissait dérangé, l'armoire avait été refermée après le vol, et cependant on dit que pendant l'assassinat, M^{me} Igier n'a entendu ni ouvrir, ni refermer son armoire.

Le 13 février, l'or et 400 fr. de l'argent enlevé ont été retrouvés dans l'écurie, et les sacs étaient encore saisis de terre. Ces sacs semblaient avoir été introduits la nuit par-dessous la porte de l'écurie; qui n'est qu'à 80 ou 100 pas de l'endroit où l'on monte la garde. On raconte que cette remise de l'argent a été précédée d'une conversation des maîtres avec la servante, conversation singulière, en ce qu'elle prouverait combien il reste encore d'ignorance et de superstition dans quelques communes.

La servante de la maison a été arrêtée et écrouée dans la prison de Bar-le-Duc.

Nous devons dire qu'on ne monte la garde à Senard que depuis cet assassinat, qui peut-être eût été prévenu, si cette précaution, prescrite par une circulaire de M. le préfet, eût été prise plus tôt. Il est vrai que la garde nationale de Senard n'est pas armée, et ceci impose au gouvernement un devoir que nous ne cessons de lui rappeler, celui d'armer promptement nos campagnes.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le 15 mars, l'audience du Tribunal correctionnel de Vouziers (Ardennes) a été égayée par la lecture d'une lettre grotesque, écrite par un garde champêtre. Il s'agissait du vol d'une casquette et d'un mouchoir de poche, commis par le sieur Juliet Royer, manouvrier, au préjudice du sieur Foret Paternotte, cultivateur à Tugny. Royer s'étant proposé à ce cultivateur comme domestique, il paraît qu'ils avaient fini par tomber d'accord sur les conditions de son engagement en buvant quelques bouteilles de vin dans l'auberge du sieur Leroi. Mais là, soit par distraction, soit pour se procurer un gage de l'exécution des conventions, Royer qui sortit le premier emporta la casquette et le mouchoir de son futur maître. Sur la plainte du sieur Paternotte, une perquisition fit bientôt découvrir chez le sieur Royer les objets volés; de là, procès-verbal du maire, et poursuites du procureur du Roi. Royer, qui n'avait point de défenseur, n'a trouvé de recommandation auprès de ses juges que dans une lettre qu'avait écrite en sa faveur, au procureur du Roi, le sieur Gardeblé, garde champêtre de la commune de Saulces; cette lettre est ainsi conçue :

A Monsieur,

Monsieur le procureur du Roi, protecteur de la police du Tribunal de haute compétence séant à Vouziers. Monsieur, comme en vous considérant comme le père des affligés vous voudrez bien jeter les yeux sur une demande adressée au pied de vos dignités et de vos grandeurs pour obtenir de votre main puissante des grâces de solution en vertu du sieur Juliet Royer, habitant domicilié de la commune de Saulces-Champenoise.

M. le procureur du Roi, cette infortuné Juliet Royer a d'accord en la faiblesse de commettre une sottise de très peu de conséquence chez le sieur Foret Paternotte, à Tugny. Comment? Vous le savez. Le sieur Foret se fut rendu à Saulces, chez M. le maire, et lui fit faire un procès-verbal avec beaucoup d'infliction dont auquel il va paraître par devant vos grandeurs; veuillez bien jeté les grâces de miséricorde contre ce malheureux, cest avec des prières et des vœux au très haut pour la conservation de vos jours.

Je vous salu très humble obéissant.

GARDEBLÉ fils.

PARIS, 23 MARS.

— Ce matin un commissaire de police, accompagné d'un officier de paix et d'agens de police, s'est transporté, en vertu d'un ordre de M. le procureur du Roi, à l'hôtel du Bel-Air, rue Saint-Jacques, n° 224, où il a arrêté M. Michel, étudiant en droit, prévenu d'avoir pris part aux troubles de février.

— Aujourd'hui, après un stage d'environ un mois, le Tribunal de commerce, a admis à postuler près de lui, en qualité d'agrégé, M^e Durmont, avocat à la Cour royale. Ce jeune jurisconsulte, qui se fait remarquer depuis long-temps par une intelligence parfaite des affaires et une dialectique vigoureuse, succède à M^e Pancc, qui laisse au barreau consulaire les plus honorables souvenirs.

— La section du Tribunal de commerce, qui est présidée par M. Vernes, tiendra une séance extraordinaire le samedi, 2 avril, à dix heures du matin.

— Par ordonnance du Roi, du 28 février, M. Main-tenant, ci-devant notaire à Guise (Aisne), a été nommé notaire à Crépy (Oise), en remplacement de M. Lefèvre démissionnaire.

— Qu'un propriétaire cherche à tirer de sa chose le meilleur parti possible, c'est bien; mais il ne faut pas jusqu'il pousse la perfectibilité de l'économie domestique jusqu'à vouloir louer des lieux inhabitables, parce que la justice pourrait bien ne pas approuver un pareil acte de gestion: la demoiselle Hobbs en a fait la triste expérience.

Une remise dépendait d'une maison dont elle est principale locataire, faubourg Saint-Honoré; la demoiselle Hobbs s'imagina de transformer cette remise en une boutique dont elle pensait avec raison retirer un loyer plus avantageux; une difficulté aurait pu arrêter la demoiselle Hobbs: c'était l'existence dans cette remise de l'ouverture de la fosse d'aisance, mais tout le monde n'a pas le nez fin, beaucoup ont la vue courte. Et puis d'ailleurs, se dit-elle, j'exigerai un bel et bon bail, et nous verrons ensuite.

La boutique est mise à louer. Pierrot, honnête cordonnier, se présente, voit les lieux, fait un bail et s'installe. « Quelle est donc, dit-il en entrant au portier, cette grande pierre qui tient presque toute l'étendue de ma boutique? — Oh! rien, presque rien. — Mais encore? — C'est la pierre qui ferme l'ouverture de la fosse d'aisance. Il est vrai qu'il faut la vider tous les trois à quatre mois, mais ce n'est que l'affaire d'une nuit; vous en serez quitte pour monter vos meubles et vos marchandises dans votre entresol, vous les descendrez le lendemain, et il n'y paraîtra plus. »

Aussitôt fait que dit; les vidangeurs d'arriver, Pierrot de se retirer à l'entresol; mais le lendemain, lorsqu'il descendit dans sa boutique, il se trouva plongé dans une atmosphère de miasmes méphitiques qui affecta aussitôt son nez, sa poitrine et ses bottes, et, depuis, l'humidité fut telle que la tenture de papier jaune de rigueur tombait par morceaux.

Pierrot, menacé d'une autre visite des vidangeurs, s'adressa à la justice, qui prononça la résiliation de son bail. Mais la demoiselle Hobbs s'était pourvue devant la Cour, et, prétendant que Pierrot avait connu la disposition des lieux et le léger inconvénient qu'elle présentait, avant de signer le bail, elle soutenait qu'il devait être condamné à rester pendant neuf ans le nez sur les latrines. Pierrot, d'ailleurs, n'était qu'un brave savetier, dont toutes les marchandises consistaient en quelques paires de bottes et souliers remis à neuf, qui n'étaient pas susceptibles d'être endommagés.

« Il est faux, disait Pierrot, que j'aie connu, avant la signature du bail, la disposition des lieux, car, sous le prétexte que l'humidité avait fait gonfler les bois de la devanture de la boutique, on m'y fit entrer par une porte pratiquée sous le passage de la porte cochère, de sorte que l'obscurité m'empêcha d'apercevoir la pierre de la fosse d'aisance, et j'y restai si peu de temps que je ne pus être affecté de la mauvaise odeur; mais quand j'aurais remarqué tout cela, où est la loi qui me force de rester dans des lieux inhabitables? Je suis cordonnier, Messieurs, et quand je serais savetier, les savetiers ont, comme les rois, besoin d'un air vital, et tous les Français sont égaux devant la loi. »

La Cour (2^e chambre) a entendu les plaintes du pauvre Pierrot; elle l'a retiré des latrines, et a condamné la demoiselle Hobbs à 50 fr. de dommages-intérêts et à tous les dépens. Avis aux propriétaires trop avides!

— Les jurés de la première section imitent l'exemple d'indulgence et d'humanité donné par ceux de la deuxième section, en accueillant favorablement les excuses présentées pour la défense des prévenus renvoyés aux assises par suite des troubles de décembre.

Casimir Leclerc, commis marchand, prévenu de provocation à la désobéissance aux lois, pour avoir dit, le 21 décembre: « Il est à craindre que si le jugement n'est pas comme le peuple le desire, la Chambre des pairs et la garde nationale n'aient du mal, est venu devant la Cour d'assises (1^{re} section présidée par M. Taillandier), pour entendre prononcer son acquittement.

Abard, cordonnier, a comparu ensuite sous le poids d'une prévention d'attaque avec violence et voies de fait envers la garde nationale et de provocation à la rébellion. Cet homme, se trouvant le 21 décembre au milieu d'un groupe d'où partaient les cris suivants: *Abas la garde nationale! à bas la garde royale! à bas les suisses!* des pierres furent également lancées du groupe, mais les témoins n'ont pu établir d'une manière précise que Abard fût l'auteur des injures et qu'il eût jeté des pierres. Il a été acquitté sur ces chefs de prévention. Il en a été autrement à l'égard de la question posée par la Cour, comme résultant du débat, et Abard, déclaré coupable de tapage injurieux troublant la tranquillité publique, a été condamné à 3 jours de prison.

— Sous les auspices de la Société grammaticale, une réunion d'hommes de lettres publie un *Journal philosophique, grammatical et littéraire de la langue française*, dans lequel toutes les difficultés de la prononciation, de syntaxe, de ponctuation, etc., seront résolues par ce que l'on peut nommer les *notabilités grammaticales* de la France. La première série composée de cinq volumes, forme une sorte d'encyclopédie grammaticale. Les trois cahiers qui commencent la seconde garantissent une continuation digne de succès. On s'abonne au bureau, rue Corneille, n° 5, à raison de 20 f. les douze cahiers pour Paris, et de 22 fr. pour les départements.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmain

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le samedi 9 avril 1831, à l'audience des criées à Paris, d'une grande et belle MAISON, bâtie en pierres de taille, avec quatre boutiques, sise à Paris, rue du Bac, n° 28, et rue de l'Université, n° 50. Cette maison est d'un produit brut de 15,906 fr., qui peut être facilement augmenté en formant une nouvelle boutique dans la baie d'entrée sur la rue du Bac. On en offre 1200 francs Mise à prix, 200,000 francs.

S'adresser à M^e LABOISSIERE, avoué poursuivant, à Paris, rue Coq-Héron, n° 5; à M^e PICOT, avoué colicitant, rue du Gros-Chenet, n° 6; à M^e CHODRON, rue Bourbon-Villeneuve, n° 2; à M^e FEVRIER, rue du Bac, n° 30, tous deux notaires de la succession.

ETUDE DE M^e VIVAUX, AVOUÉ,
Rue de la Paroisse, n° 4, à Versailles.

Adjudication définitive, le jeudi 7 avril 1831, à midi, à l'audience des criées du Tribunal de Versailles, d'une MAISON sise à Versailles, rue Montbaïron, n° 12. Produit net 1625 fr. Mise à prix 16,400 fr. S'adresser, à Versailles, à M^e VIVAUX et YVERT, avoués, et à M^e BESNARD, notaire.

Adjudication définitive le 7 avril 1831, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON, plusieurs corps de bâtiments, cour, jardin et dépendances, sis à la Chapelle-Saint-Denis, rue de la Goutte-d'Or, n° 27, avec grand terrain, ayant entrée sur la rue des Couronnes.

Cette propriété, close de murs, est de la contenance d'environ 150 toises.

Mise à prix, 15,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignements :
A M^e LEVRAUD, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Favard, n° 6.

ETUDE DE M^e CANARD, AVOUÉ
à Beauvais (Oise.)

Vente sur publications judiciaires, en l'étude de M^e HERBEL, notaire à Saint-Germer (Oise.)

D'un MOULIN appelé le moulin Lévêque, bâtiments, cour, jardin et plusieurs herbages y tenant, terroir de Saint-Germer, arrondissement de Beauvais (Oise), à une demi-lieue de Gournay, et cinq lieues de Beauvais et de Gisors.

D'un revenu annuel de 1650 fr. et cinquante-un boisseaux de blé, exempts d'impôts.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 28 mars 1831, dix heures du matin.

S'adresser, pour avoir des renseignements, 1^o à M^e HERBEL, notaire; 2^o à M^e CANARD, docteur en droit, et avoué poursuivant, à Beauvais, et 3^o à M^e DOVILLER, avoué, présent à la vente.

ETUDE M^e PLÉ, AVOUÉ.

Vente sur folle enchère, en un seul lot, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée.

De vingt-un TERRAINS, dont quatre avec quelques constructions, sis à Sablonville, près Paris, canton de Neuilly, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine.

Lesdits terrains et constructions ont été adjugés au sieur Lacrosse, fol enchérisseur, par jugement de l'audience des saisies immobilières de ce Tribunal, du 21 octobre dernier, moyennant 234,400 fr., outre les charges.

L'adjudication définitive aura lieu le jeudi 7 avril 1831, sur la mise à prix de 50,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements :

- 1^o A M^e PLÉ, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, n° 34;
- 2^o A M^e Charles LEFEVRE, avoué, rue des Poullies, n° 2;
- 3^o A M^e THOMAS, avoué, rue Gaillon, n° 11;
- 4^o Et à M^e Adolphe LEGENDRE, avoué, rue Richelieu, n° 47 bis.

ETUDE DE M^e ROBERT, AVOUÉ,

Vente sur licitation, En l'audience des criées du Tribunal de la Seine, une heure de relevée.

En deux lots. 1^o D'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue du Champ des Capucins, n° 33, faubourg Saint-Jacques.

Cette propriété peut rapporter un produit net de 1,600 fr. par sa disposition et sa quantité de terrain. Elle peut servir à quelque usine, et serait par-là susceptible d'une augmentation considérable.

2^o D'une autre MAISON et dépendances sises à Paris, rue Sainte-Hyacinthe-d'Enfer, n° 4.

Cette propriété peut rapporter un produit net de 1,800 fr. au moins, par sa position dans le quartier; elle est susceptible d'une grande augmentation en la disposant en hôtel garni.

Adjudication préparatoire le 16 avril 1831.

Mises à prix :
Maison rue du Champ-des-Capucins, 20,000 fr.
Maison rue Sainte-Hyacinthe, 25,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à M^e ROBERT, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, rue de Grammont, n° 8.
A M^e VAVASSEUR DESPERRIERS, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 42;
A M^e LABOISSIERE, rue Coq-Héron, n° 5, (avoués colicitants.)

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE,
SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATELET DE PARIS,

Le samedi 26 mars 1831, heure de midi.

- Consistant en secrétaire, commode, bureau, lois de bois, caisses, malles, et autres objets, au comptant.
- Consistant en comptoir, rayons, fourures de toutes espèces, chaises, pendules, et autres objets, au comptant.
- Consistant en tables, chaises, commode, secrétaire, bureaux, chiffonnier, et autres objets, au comptant.
- Consistant en table en acajou, pendule, vases, glaces, divers meubles, et autres objets, au comptant.
- Consistant en buffet, batterie de cuisine, pendules, candélabres, et autres objets, au comptant.
- Consistant en commode, chaises, comptoir, poterie, oreillers, couvre-pieds, et autres objets, au comptant.
- Consistant en tables, commode, secrétaire, comptoir, série de mesures en étain, et autres objets, au comptant.
- Consistant en commode, table, pendule, chaises, vases en bronze, fauteuils, et autres objets, au comptant.
- Consistant en secrétaire, tables, chaises, rideaux, lampes, glaces, pendules, fonds d'épicerie, et autres objets, au comptant.
- Consistant en une diligence, cabriolet, bureau, casier, pendule et autres objets, au comptant.

AVIS DIVERS.

Adjudication définitive le 1^{er} avril 1831, en l'étude de M^e BERCEON, notaire à Paris, rue du Bouloy, n° 2.

De FONDS de l'établissement des Messageries, dits de l'Hirondelle, de Paris à Auxerre, dont le siège est à Paris, rue des Deux-Ecus, n° 23.

Ensemble du matériel de l'établissement, de l'achalandage, du droit au bail et aux traités de relai.

Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1^o AM BODIN, avoué poursuivant, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25;

2^o A M^e ITASSE, avoué colicitant, rue de Hanovre, n° 4;

3^o A M^e BERCEON, notaire, rue du Bouloy, n° 2;

4^o Au siège de l'établissement, rue des Deux-Ecus, n° 23;

5^o A Lieusaint, à M. DUCLOS, maître de poste.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Jugemens de déclarations de faillites du 22 mars 1831.

- Grellet père, brosier, rue du Bac, n° 31. (J.-c. M. Vernes; agent, M. Simon.)
- Pignat (Jean), arquetuisier, rue de Seine, n° 56. (J.-c. M. Gantier-Buchard; agent, M. Huboy, rue Sainte-Avoye, n° 63.)
- Buchère, marchand de fer et laines, pointe Saint-Eustache, n° 8. (J.-c. M. Michel; agent, M. Duraffé, rue Paradis, n° 39.)
- Vassier, ancien négociant, rue Vivienne, n° 13. (J.-c. M. Michel; agent, M. Pelletat, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 26.)
- Sedille, tailleur-rotisseur, faubourg Saint-Honoré, n° 9. (J.-c. M. Floriet; agent, M. Millet, boulevard Saint-Denis, n° 25.)
- Ourselle aîné, aubergiste à Pantin. (J.-c. M. Floriet; agent, M. Pommery, boucher à Pantin.)

IMPRIMERIE DE PIIAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIIAN-DELAFOREST.

Enregistré à Paris, le
folio case
Reçu un franc dix centimes

